

Gouvernement du Québec

Décret 988-2007, 7 novembre 2007

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement sur la recommandation de la ministre, dont un chargé de cours de l'université constituante nommé pour trois ans et désigné par les chargés de cours de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 888-2003 du 27 août 2003, madame Louise Bédard était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, que son second mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'après consultation, les chargés de cours ont désigné monsieur Denis Geoffroy;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE monsieur Denis Geoffroy, chargé de cours, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne désignée par les chargés de cours, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Louise Bédard.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48979

Gouvernement du Québec

Décret 989-2007, 7 novembre 2007

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement sur la recommandation de la ministre, dont deux étudiants de l'université constituante, nommés pour deux ans et désignés par les étudiants de cette université;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 32 de cette loi, une personne est nommée pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de la ministre, et choisie parmi les personnes proposées conjointement par les collègues d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 106-2004 du 11 février 2004, madame Louise Trudel était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 843-2004 du 8 septembre 2004, monsieur Pierre Drolet était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, qu'il a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les collègues d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'Université du Québec à Trois-Rivières ont proposé conjointement madame Louise Trudel;

ATTENDU QU'après consultation, l'Association générale des étudiants de l'Université du Québec à Trois-Rivières a désigné monsieur Jonathan Fortier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE madame Louise Trudel, directrice générale, Collège Shawinigan, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne proposée par les collègues d'enseignement général et professionnel, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes ;

QUE monsieur Jonathan Fortier, étudiant au programme de maîtrise en administration des affaires, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne désignée par les étudiants, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre Drolet.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48980

Gouvernement du Québec

Décret 990-2007, 7 novembre 2007

CONCERNANT madame Isabelle Bitadeau, membre et présidente par intérim du Conseil de la famille et de l'enfance

ATTENDU QUE madame Isabelle Bitadeau a été nommée membre et présidente par intérim du Conseil de la famille et de l'enfance par le décret numéro 215-2007 du 21 février 2007 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer de nouveau la rémunération additionnelle de madame Bitadeau ;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Famille :

QUE le second alinéa du dispositif du décret numéro 215-2007 du 21 février 2007 soit remplacé par le suivant :

« QU'à ce titre, madame Bitadeau reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10 % de son salaire mensuel » ;

QUE le présent décret ait effet depuis le 20 juin 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48981

Gouvernement du Québec

Décret 991-2007, 7 novembre 2007

CONCERNANT le versement d'une subvention de 3 M\$ à COREM pour la réalisation de ses activités de fonctionnement et de recherche pour les années financières 2007-008 à 2009-2010

ATTENDU QUE COREM a été créé en 1999, à la suite du transfert de l'actif du Centre de recherche minérale du gouvernement du Québec vers un organisme à but non lucratif ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre a pour mission de soutenir le développement économique, l'innovation et l'exportation ainsi que la recherche en favorisant notamment la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économiques, scientifiques, sociaux et culturels, dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique, de développement scientifique et de développement durable ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission, et peut, notamment, apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets ;

ATTENDU QUE COREM dispose d'un des plus grands regroupements de personnel entièrement voué à la R-D dans le traitement et la transformation de substances minérales au Canada, de même que d'installations expérimentales complètes et de laboratoires certifiés et qu'il a pour mission d'améliorer la compétitivité des opérations industrielles des entreprises membres par le développement et le transfert d'innovations technologiques conformes aux objectifs du développement durable et adaptées à leurs besoins ;